

GE_GERICHTE JTCO/131/2021 vom 16. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_131_2021

FR: GE_GERICHTE JTCO/131/2021 du 16 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE JTCO/131/2021 del 16 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure. Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le Tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (art. 10 al. 2 et 3 CPP).

- 34 - P/8063/2020 La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 § 2 Pacte ONU II et 6 § 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe "in dubio pro reo", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154, consid. 1.1).

2.1.1. Selon l'art. 182 CP, celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe, est puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Le fait de recruter une personne à ces fins est assimilée à la traite (al. 1). Si la victime est mineure ou si l'auteur fait métier de la traite d'êtres humains, la peine est une peine privative de liberté d'un an au moins (al. 2). Dans tous les cas, l'auteur est aussi puni d'une peine pécuniaire (al. 3). Est également punissable celui qui commet l'infraction à l'étranger (al. 4). La traite est définie comme le fait de "disposer d'autres êtres humains comme s'il s'agissait d'objets [...] ou de marchandise vivante" (arrêt du Tribunal fédéral 1B_450/2017 du 29 mars 2017 consid. 4.3.1) et s'opère notamment par le fait d'acquérir et de recruter des personnes à des fins d'exploitation (PERRIN, La répression de la traite d'êtres humains en droit suisse, 2020, p. 296; MERIBOUTE, La traite d'êtres humains à des fins d'exploitation du travail, Genève - Zurich - Bâle 2020, p. 189) – étant précisé qu'il n'est pas nécessaire qu'une transaction commerciale stricto sensu soit réalisée entre le trafiquant et le tiers exploitant. Ainsi le recrutement pour sa propre entreprise est assimilé à la traite (ATF 128 IV 117 consid. 6/d/cc p. 131; ATF 126 IV 225 consid. 1 p. 227). Le recrutement au sens de l'art. 182 al. 1 in fine CP doit ainsi être conçu comme le processus global qui amène une victime à se soumettre à l'autorité ou à la volonté d'autrui, alors que le recruteur la destine subjectivement dès le début de l'entreprise à l'exploitation, sexuelle notamment, ou encore, en d'autres termes, comme toute activité tendant à obliger ou engager une personne en vue de son exploitation. Le recruteur, qui est simultanément

"acquéreur", agit pour son propre bénéfice et doit avoir en vue, subjectivement, l'exploitation de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_4/2020 du 17 décembre 2020 consid. 4.1). Le "recruteur" est dès lors celui qui cherche activement à obtenir un pouvoir de disposition sur la victime, pour l'exploiter, dans son travail ou sexuellement, ou lui prélever un organe. Plus précisément, il peut obtenir cette maîtrise sur la victime pour l'exploiter lui-même ou pour la remettre à autrui (PERRIN, op.cit., p. 303; MERIBOUTE, op. cit., p. 209).

- 35 - P/8063/2020 Le terme "acquérir" une victime signifie obtenir la maîtrise sur celle-ci, c'est-à-dire la maîtrise sur elle. L'auteur la reçoit comme une marchandise, avec le pouvoir d'en disposer. Il est le "destinataire", comme le terme "destinatario" utilisé dans la version italienne de l'art. 182 CP. Le destinataire final se trouve en fin de processus, avant que ne commence l'exploitation ou le prélèvement d'organe. Le Protocole de Palerme et la Convention de Varsovie utilisent le terme d'"accueil", qui traduit toutefois moins bien la prise de maîtrise (PERRIN, op.cit., p. 303). La traite se concrétise également par le fait "d'offrir, de procurer, de fournir, de vendre, de recevoir des personnes mais également par l'acheminement, le transport ou la livraison [...]" (Message du Conseil fédéral du 26 octobre 2005 concernant l'approbation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, FF 2005 6269 p. 6324; Message du Conseil fédéral du 11 mars 2005 portant approbation du Protocole facultatif relatif aux droits de l'enfant, FF 2005 2639 p. 2665; arrêt de l'Obergericht de Zurich SB110601 du 19 juillet 2012 consid. 4.2.1). 2.1.2. La plupart des sources s'accordent pour affirmer que l'élément central est l'atteinte au droit à l'autodétermination de la victime (ATF 126 IV 225 consid. 1, p. 227; arrêts du Tribunal fédéral 6B_81/2010 du 29 avril 2010 cons. 4.1; 6B_469/2014 du 4 décembre 2014 consid. 3.3 et 6B_128/2013 du 7 novembre 2013 consid. 1.1; Message FF 2005 6269, p. 6324; Message FF 2005 2639 p. 2665; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3ème éd. 2010, N. 4 ad art. 182; DELNON/RÜDY, Basler Kommentar, Strafrecht II, 3e éd. 2013, N. 6 ad art. 182; STOUDMANN, Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, N. 15 ad art. 182; TRECHSEL/PIETH [éds], Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 3ème éd., Zurich 2018, N. 2 ad art. 182; DONATSCH, Strafrecht III, 9ème édition, Zurich/Bâle/Genève 2008, p. 468; PERRIN, op.cit., p. 296). Une victime est privée de sa liberté d'autodétermination lorsqu'elle est contrainte par la force, par la menace, par toute forme de pression, par un enlèvement, une fraude, une tromperie, un abus d'autorité ou en achetant la personne ayant autorité sur la victime. Il suffit que cette dernière soit dans une situation particulière de vulnérabilité, par exemple en étant isolée ou sans ressources dans un pays qui lui est étranger (arrêt du Tribunal fédéral 1B_450/2017 du 29 mars 2018 consid. 4.3.1). Il faut ainsi examiner, en fonction des pressions exercées, si elle se trouve ou non en état de se déterminer librement. 2.1.3. La notion d'exploitation sexuelle comprend le fait de pousser une personne à la prostitution et l'exploitation en vue de représentations pornographiques ou de fabrication de matériel pornographique. La disposition ne vise pas l'interdiction de la prostitution, mais bien la protection de la liberté d'autodétermination de chaque personne en matière sexuelle (DUPUIS et al., Petit commentaire, Code pénal, 2ème éd, N. 17 et 18 ad art. 182 CP). L'exploitation sexuelle vise ainsi la prostitution qui permet de tirer des revenus de l'activité sexuelle d'autrui. Peu importe que la prostitution soit homosexuelle ou hétérosexuelle, qu'elle s'exerce à domicile, sur la voie publique, dans un salon ou dans une maison close. La notion englobe aussi l'utilisation, dans un but lucratif, du corps de

- 36 - P/8063/2020 la personne pour des représentations pornographiques ou la fabrication de matériel pornographique. Mais dans tous les cas, l'exploitation sexuelle ne constitue que la finalité de l'infraction. L'état de fait délictueux est déjà entièrement réalisé par la commission d'un acte de traite en vue de l'exploitation sexuelle, même si cette exploitation n'a finalement pas eu lieu. Dans la mesure où il correspond à la volonté effective de la personne soumise à la traite, le consentement de la victime constitue un fait justificatif permettant d'exclure toute punissabilité. Mais souvent, les victimes sont menacées de violence ou d'autres formes de contrainte. On ne peut donc pas admettre que l'infraction disparaisse du seul fait que la victime a donné son consentement. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque la prostituée est consentante, mais que son consentement est vicié en raison d'une circonstance qui l'empêche de se déterminer librement, par exemple en raison de son jeune âge ou d'une situation de dépendance (ATF 128 IV 117 consid. 4b, SJ 2002 I 450). Il y a donc lieu d'examiner si la volonté manifestée correspondait bien à la volonté effective. Selon le Tribunal fédéral, les éléments constitutifs de la traite sont en général réalisés lorsque des jeunes femmes venant de l'étranger sont engagées en Suisse pour exercer la prostitution par des personnes exploitant une position de vulnérabilité. Une telle situation peut être donnée lorsque l'auteur profite des conditions économiques ou sociales précaires de la victime ou d'un lien de dépendance. Dans ces situations, l'accord de la victime est nul et sans effet. La personne concernée est en effet privée de son droit à l'autodétermination (ATF 129 IV 81 consid. 3.1; ATF 128 IV 117 consid. 4, SJ 2002 I 450; ATF 126 IV 225 consid. 1d, JdT 2002 IV 113; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1006/2009 du 26 mars 2010 consid. 4.2.2). Cette jurisprudence du Tribunal fédéral a fait l'objet de critiques en doctrine (DELNON/RUDY, in BSK, Strafrecht II, N. 25 ad art. 182 CP; POZO, Droit pénal: partie spéciale, nouv. éd., 2009, § 92 N. 2520): cette interprétation irait trop loin, dans la mesure où elle exclut toute capacité de se déterminer de la part des jeunes femmes, en l'espèce issues de milieux sociaux fragiles et fuyant des conditions économiques difficiles, ce qui équivaldrait à une véritable mise sous tutelle. S'il faut admettre qu'on peut imaginer des cas où une personne pourrait donner son aval à des actes assimilables à de l'exploitation, il n'en demeure pas moins justifié de se montrer particulièrement restrictif dans l'admission d'un consentement valable, en raison de la situation de vulnérabilité dans laquelle peuvent se trouver des personnes isolées et sans ressources dans un pays qui leur est étranger. De toute manière, c'est toujours à la lumière des circonstances concrètes que l'on doit déterminer si, dans un cas particulier, les personnes concernées ont agi librement (ATF 129 IV 81, consid. 3.1; ATF 128 IV 117, consid. 4; ATF 126 IV 225, consid. 1d, JdT 2002 IV 113; pour un cas où la validité du consentement a été admise, voir arrêt du Tribunal fédéral 6B_469/2014 du 4 décembre 2014). Cette interprétation est conforme aux textes internationaux en matière de traite d'êtres humains, en particulier l'art. 3 du Protocole de Palerme (ratifié par la Suisse et entré en

- 37 - P/8063/2020 vigueur le 26 novembre 2006) qui fait référence "au recrutement, au transport, au transfert, à l'hébergement ou à l'accueil d'une personne par le biais de la menace de recours ou le recours à la force, d'autres formes de contrainte, de l'enlèvement, de la fraude, de la tromperie, de l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, de l'offre ou de l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, dans le but d'exploitation, celle-ci devant comprendre au moins celle de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes" (arrêt de l'Obergericht de Zurich SB110601 du 19 juillet 2012

consid. 4.2.1). 2.1.4. Afin d'établir si le droit à l'autodétermination a été lésé, il n'est pas nécessaire que les auteurs aient contraint les femmes en leur retirant leurs papiers d'identité ou par la force physique (ATF 126 IV 225 consid. 1d). Il importe également peu que la victime ait déjà travaillé comme prostituée car le consentement doit être valablement donné par rapport à la situation spécifique de chaque cas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1006/2009 du 26 mars 2010 consid. 4). 2.1.5. Le site Internet FEDPOL illustre des cas de traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et précise notamment "les cas d'exploitation sexuelle frappent surtout des jeunes femmes à qui l'on fait croire qu'elles pourraient gagner suffisamment d'argent en travaillant comme aides ménagères, nounous ou coiffeuses et ainsi soutenir leur famille restée au pays. Une autre approche bien connue est la méthode dite du "loverboy", dans laquelle des hommes généralement jeunes simulent à de jeunes femmes une relation d'amour, les plaçant ainsi dans une situation de dépendance émotionnelle leur permettant ensuite de les manipuler et de les exploiter sexuellement. Les loverboys accompagnent les femmes depuis leur pays jusqu'en Suisse, où ils se révèlent alors être des proxénètes, jusqu'à ce qu'ils finissent par revendre leurs victimes à un moment où à un autre. Le loverboy peut aussi trouver sa victime en Suisse". 2.1.6. Dans tous les cas, l'exploitation ne constitue que la finalité de l'infraction. L'état de fait délictueux est déjà entièrement réalisé par la commission d'un acte de traite en vue de l'exploitation, même si cette exploitation n'a finalement pas eu lieu. En ce sens, l'art. 182 CP est un délit formel (délict de comportement) dès lors qu'un résultat allant au-delà de la traite n'est pas une condition préalable et que l'activité criminelle prend fin lorsque l'acte de traite prend fin (arrêt du Tribunal fédéral 6B_469/2014 du 4 décembre 2014 consid. 3.1.; arrêt de l'Obergericht de Zurich SB130481 du 23 janvier 2015, consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_4/2020 du 17 décembre 2020 consid. 4.1). 2.1.7. Pour que l'infraction soit réalisée, un seul acte suffit et peut ne concerner qu'une seule personne. L'art. 182 CP ne vise ainsi pas uniquement la criminalité internationale organisée, mais aussi des acteurs locaux isolés et/ou qui n'agissent pas de manière particulièrement structurée (DONATSCH, op.cit, p. 468; DUPUIS et al., op. cit., N. 14 ad art. 182; CORBOZ, op. cit., N. 12 ad art. 182; FF 2005 2639 p. 2666). Le Tribunal fédéral a retenu que la traite d'êtres humains pouvait se produire lorsque des prostituées étaient transférées, sans leur consentement ou au moyen d'un consentement vicié, de

- 38 - P/8063/2020 façon interne à la Suisse, d'un établissement à un autre (ATF 129 IV 81 consid. 3.1; 126 IV 225 consid. 1d) et également lors de la "reprise" d'une prostituée sans son consentement par un proxénète – qui s'en estimait toujours "propriétaire" – auprès d'un autre "ayant-droit". L'acte de "reprise" pouvait alors être englobé sous la notion d'"acquisition" mentionnée dans la disposition légale (arrêt de l'Obergericht de Zurich SB110601 du 19 juillet 2012 consid. 4.2.4.2). 2.1.8. La définition usuelle du métier est applicable en cas de traite d'êtres humains. L'auteur agit de manière professionnelle, lorsqu'en raison du temps et des moyens consacrés à son activité délictueuse, ainsi que de la fréquence des actes pendant une période donnée et des revenus espérés ou obtenus, il ressort qu'il exerce son activité à la manière d'une profession et en retire effectivement des revenus relativement réguliers contribuant de façon non négligeable à la satisfaction de ses besoins (STOUDMANN, in CR CP II, N. 34 ad art. 182). 2.1.9. L'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. L'auteur est punissable dès le moment où il s'accommode du but de la traite (DUPUIS et al., op.cit., N. 24 ad art. 182). 2.2.1. L'art. 195 CP réprime, au titre d'encouragement à la prostitution, le comportement de celui qui pousse un mineur à la prostitution ou favorise la prostitution de celui-ci dans le but d'en tirer un avantage

patrimonial (let. a); pousse autrui à se prostituer en profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but d'en tirer un avantage patrimonial (let. b); porte atteinte à la liberté d'action d'une personne qui se prostitue en la surveillant dans ses activités ou en lui imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions (let. c); maintient une personne dans la prostitution (let. d). Pour le législateur, la prostitution "consiste à livrer son corps, occasionnellement ou par métier, aux plaisirs sexuels d'autrui pour de l'argent ou d'autres avantages matériels" (Message CP 1985, 1099). La jurisprudence a souligné que la conception de la prostitution de l'art. 195 CP est manifestement très large. La personne qui se prostitue doit en substance accomplir ou subir des actes impliquant les organes génitaux et tendant à une forme d'assouvissement sexuel (ATF 121 IV 86 consid. 2a). L'art. 195 CP protège un aspect fondamental de la liberté personnelle, à savoir l'autodétermination sexuelle. Quiconque, indépendamment de son sexe ou de son âge, peut se rendre coupable d'une infraction au sens de cette disposition. Il s'agit notamment du proxénète ou du partenaire qui oblige son conjoint à livrer son corps à des tiers, moyennant rémunération (HURTADO POZO, op. cit., N. 3103, 3105-3106 ad art. 195). 2.2.2. Dans l'hypothèse de l'art. 195 al. 1 let. c CP, la victime est nécessairement une personne s'adonnant à la prostitution et le comportement typique consiste à porter atteinte à la liberté d'action de celle-ci (DUPUIS et al., op. cit., N. 23-24 ad art. 195). Se rend coupable de surveillance d'une personne prostituée celui qui contrôle si, comment et dans quelle mesure une prostituée se livre à ses activités, ou même celui qui exige déjà régulièrement qu'elle lui rende compte de son activité. Il s'agit des cas dans lesquels la personne prostituée, compte tenu de la surveillance, est limitée dans sa

- 39 - P/8063/2020 liberté d'action et ne peut plus exercer son activité selon sa propre volonté (DUPUIS et al., op. cit., N. 25 ad art. 195). Tombe également sous le coup de cette disposition l'auteur qui a une position dominante par rapport à la prostituée et qui lui impose la manière dont elle devra exercer son activité: fixation du montant que le client doit payer, détermination de la part qui revient à l'auteur, genre de pratiques sexuelles offertes, choix du client, lieu de l'activité, revenu journalier à réaliser, etc. (DUPUIS et al., op. cit., N. 26 ad art. 195). L'art. 195 al. 1 let. c CP suppose qu'une certaine pression soit exercée sur la victime, pression à laquelle elle ne peut sans autre se soustraire, de sorte qu'elle n'est plus entièrement libre de décider si et comment elle veut s'adonner à la prostitution. La pression exercée sur la victime implique parfois une certaine dépendance vis-à-vis de l'auteur, mais il ne sera pas nécessaire de prouver cette dépendance (DUPUIS et al., op. cit., N. 27 ad art. 195). Il y a atteinte à la liberté de la prostituée lorsque l'auteur fait pression sur elle pour qu'elle continue cette activité alors qu'elle souhaiterait provisoirement l'interrompre ou la limiter, ne pas rechercher ou servir de nouveaux clients ou encore lorsqu'il exige qu'elle se livre à des actes d'ordre sexuel qu'elle réprouve (CORBOZ, op. cit., N. 48 ad art. 195 CP). Il ne suffit pas que l'accusé vive aux crochets de la prostituée, si celle-ci est libre dans son activité. Il faut que l'auteur exerce une certaine pression sur la liberté de la personne, en la surveillant ou en l'influençant (CORBOZ, op. cit., N. 49 ad art. 195 CP). La simple possibilité de pouvoir contrôler, par le biais des montants à reverser, l'étendue de l'activité sexuelle rétribuée, ne suffit pas pour que l'infraction soit réalisée (ATF 126 IV 76, JdT 2002 IV 106). 2.3. Le Tribunal relève que les déclarations de A_____ et de X_____ ont varié durant l'instruction, donnant même de nouvelles explications à l'audience de jugement, élimant ce faisant leur crédibilité. Le Tribunal considère en revanche que les déclarations de A_____, faites lors d'un simple contrôle de police, en dehors de toute procédure pénale à l'encontre de X_____, restent crédibles dans la mesure où la collusion était encore limitée.

Sur cette base, le Tribunal retient qu'à une date indéterminée, aux alentours de 2015, A_____ a rencontré la dénommée D_____, alors qu'elle exerçait le métier de coiffeuse en Roumanie, laquelle l'a renseignée quant à l'exercice de la prostitution à Genève et l'a mise en contact avec le dénommé E_____. En effet, l'enquête a permis d'établir l'existence d'D_____ dont une photo a été soumise par la BTPI à A_____ qui l'a reconnue. Il en va de même d'E_____ lequel a été entendu dans le cadre de la procédure et a confirmé avoir effectivement logé A_____ et entrepris les démarches nécessaires afin de régulariser sa situation. En revanche, les autres éléments figurant à la procédure, soit en particulier les divers témoignages ainsi que les échanges de messages ne permettent pas de retenir que A_____ aurait exercé cette activité en Roumanie déjà, ni même que X_____ aurait joué

- 40 - P/8063/2020 un rôle décisif dans la décision de A_____ en agissant en qualité de recruteur à des fins d'exploitation sexuelle. Même si X_____ aurait participé dans une certaine mesure à la prise de décision de A_____, cela ne suffit pas pour retenir que celle-ci était privée de son autodétermination ou que X_____ l'aurait poussée à la prostitution, ce que A_____ a toujours réfuté durant la procédure. Par la suite, soit entre 2015 et 2019, si les pièces du dossier, étayées par les déclarations de certains témoins, attestent de transferts d'argent opérés par A_____ en faveur de X_____, directement ou par le biais de tiers, et qu'en ce faisant X_____ a ainsi vécu en tout ou partie des revenus de sa compagne cela ne suffit pas pour retenir une infraction pénale si A_____ était libre dans son activité. Or, A_____ s'était renseignée sur les tarifs et les pratiques de la prostitution en Suisse par le biais d'D_____. Elle savait à quoi s'attendre en se rendant à Genève et a sciemment fait le choix de s'adonner à la prostitution, en faisant des allers-retours avec la Roumanie. Elle a également pratiqué la prostitution en Suisse alors que le prévenu se trouvait à l'étranger, soit en Roumanie ou en Allemagne par exemple. Elle a aussi bénéficié elle-même directement d'une part conséquente des revenus engendrés par son activité et en a fait profiter sa famille directe, même si elle subvenait aussi en partie aux besoins de X_____. Tout ceci démontre que A_____ avait gardé un certain degré de liberté dans l'exercice de sa profession. Il en va de même du parcours de A_____ lequel ne permet pas non plus de retenir que cette dernière était dans une situation personnelle difficile. Au contraire, A_____ a suivi un cursus scolaire, en allant à l'école et en se formant à la coiffure. Elle a ensuite exercé la profession de coiffeuse en Roumanie, ce qui lui permettait de dégager un salaire non négligeable de plus d'EUR 1'000.- par mois, selon ses propres déclarations. Elle bénéficiait du soutien de ses parents et ne semblait pas être particulièrement vulnérable, en raison d'une situation de précarité, ni même en raison de son très jeune âge puisqu'elle était déjà âgée de 25 à 30 ans durant la période pénale visée. En Suisse aussi A_____ a pu se tourner vers D_____ qui l'a mise en contact avec E_____ auquel elle payait directement son logement. Elle ne semble ainsi pas avoir été isolée à Genève, parlant la langue française et bénéficiant d'une situation administrative régulière, voire de l'aide d'associations telles que l'ASPASIE. En outre, l'instruction n'a pas permis de mettre en évidence des épisodes de violences physiques ou psychologiques qu'aurait subis A_____ entre 2015 et 2019. Par ailleurs, il est établi par les transferts d'argent à l'attention de X_____ et des déclarations durant les dernières audiences d'instruction que ce dernier et A_____ étaient en couple depuis 2015 ce qui est corroboré par les auditions des témoins, notamment des parents de A_____. Ainsi, la durée de la relation de cette dernière avec le prévenu, soit plus de six ans lors de l'audience de jugement, le fait que celle-ci perdure et que A_____ continue son activité, le tout malgré la détention du prévenu, ne

- 41 - P/8063/2020 permettent pas de retenir que leur relation serait de pure circonstance et destinée uniquement à tromper A_____ sur les intentions réelles du prévenu. Ainsi, le Tribunal ne peut retenir au-delà de tout doute raisonnable que X_____ aurait recruté A_____ à des fins d'exploitation sexuelle, l'aurait poussée à se prostituer et l'aurait surveillée dans son activité jusqu'en novembre 2019. En revanche, concernant la période de décembre 2019 jusqu'à l'interpellation de X_____, il ressort des différents échanges de messages datant de 2020 et repris à l'audience de jugement que le prévenu contrôlait l'activité de A_____ en lui demandant de lui rendre des comptes quant à ses clients, aux tarifs pratiqués et aux revenus obtenus. Ceci est également corroboré par les déclarations de A_____ à la police laquelle informait le prévenu des clients qu'elle avait, du montant des prestations etc. X_____ l'a également enjointe à mettre des annonces, car le couple n'avait plus d'argent et a ordonné à A_____ de rapporter un certain montant précis. Il a aussi instruit A_____ quant aux clients à refuser ou aux prix à accepter. X_____ a également surveillé l'activité de A_____ en la filmant avec des clients, en suivant ses trajets et en décidant quand elle devait travailler ou non, la pandémie ne l'ayant pas freiné. Au contraire, X_____ a entrepris des démarches pour analyser les possibilités de travail à l'étranger. Dans ce contexte, il est établi que A_____ et lui se sont rendus en France pour que A_____ puisse continuer son activité, celle-ci étant interdite en Suisse à cette période. Il a également évoqué l'Angleterre avec A_____ laquelle a qualifié cela de "combine" du prévenu et a confirmé au Tribunal s'être disputée avec le prévenu à ce sujet. Le prévenu s'est d'ailleurs même renseigné auprès de "S_____" pour trouver du travail à A_____ au Canada. Le prévenu n'est pas crédible lorsqu'il affirme ne pas connaître les tarifs de sa compagne et que ses injonctions n'étaient que des blagues formulées dans un contexte pas forcément négatif. Les messages déjà évoqués ainsi que les témoignages recueillis indiquent au contraire que le prévenu baignait dans le milieu de la prostitution et qu'il en savait bien davantage que ce qu'il a pu soutenir. C'est en abusant des sentiments amoureux de A_____ et en alimentant constamment la pression par des injonctions, des insultes et des menaces répétées que X_____ a pris l'ascendant sur elle et exercé son contrôle, limitant de la sorte A_____ dans le libre exercice de son activité. En exerçant cette pression constante sur sa compagne, A_____ était devenue la source de revenus du prévenu qu'il utilisait tant pour ses besoins personnels, que pour effectuer des achats de drogue ou des transferts d'argent à son ex-épouse, cela malgré les réticences et désaccords exprimés, en vain, par A_____. Par conséquent, s'agissant des faits décrits sous points 1.1 et 1.2 de l'acte d'accusation, au vu de tous ces éléments, X_____ sera reconnu coupable d'encouragement à la

- 42 - P/8063/2020 prostitution au sens de l'art. 195 al. 1 let. c CP, en tant qu'il a porté atteinte à la liberté d'action de A_____ dans son activité de prostituée. Pour le surplus, en fin d'audience de jugement, le prévenu a persisté dans sa première question préjudicielle, sur laquelle le Tribunal a d'ores et déjà statué en début d'audience et sur laquelle il n'entend pas revenir. 3.1.1. D'après l'art. 305bis ch. 1 CP, celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.1.2. La valeur patrimoniale doit provenir d'un crime. La notion de crime doit être comprise au sens de l'art. 10 al. 2 CP (ATF 122 IV 215 consid. 2; ATF 119 IV 243 consid. 1b). Il s'agit donc de toute infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 al. 2 CP). 3.1.3. Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la

valeur patrimoniale et le crime. L'acte d'entrave doit être examiné de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances. Il doit être propre à entraver l'accès des autorités de poursuite pénale aux valeurs patrimoniales provenant d'un crime, dans les circonstances concrètes. Il n'est pas nécessaire que l'intéressé l'ait effectivement entravé, le blanchiment d'argent étant une infraction de mise en danger abstraite, punissable indépendamment de la survenance d'un résultat (ATF 136 IV 188 consid. 6.1; ATF 128 IV 117 consid. 7a; CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, Partie spéciale, vol. 9, 1996, N. 31 ad art. 305bis CP). Le simple versement d'argent sur un compte bancaire personnel, ouvert au lieu du domicile de l'auteur de l'infraction qualifiée et servant aux paiements privés habituels, ne constitue pas un acte d'entrave au sens de l'art. 305bis ch. 1 CP (ATF 124 IV 274 consid. 4a). Tombe en revanche sous le coup de cette disposition le placement d'argent provenant d'un crime chaque fois que le mode ou la manière d'opérer ne peut être assimilé au simple versement d'argent liquide sur un compte (ATF 119 IV 242 consid. 1d; PIETH, in Basler Kommentar, Strafrecht, vol. II, 3ème éd., 2013, N. 47 ad art. 305bis CP). Sont ainsi des actes d'entrave le transfert de fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre (ATF 136 IV 188 consid. 6.1) ou d'un compte à un autre dont les bénéficiaires économiques ne sont pas identiques (CORBOZ, op. cit., Vol. II, N. 25 ad art. 305bis CP) de même que le recours au change, qu'il s'agisse de convertir les billets dans une monnaie étrangère ou d'obtenir des coupures de montants différents (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191). Enfin, le prélèvement de valeurs patrimoniales en espèces représente habituellement un acte de blanchiment, puisque les mouvements des avoirs ne peuvent plus être suivis au moyen de documents bancaires (arrêt du Tribunal fédéral 6B_261/2020 du 10 juin 2020 consid. 5.1).

- 43 - P/8063/2020 3.2. En l'espèce, le Tribunal constate que le prévenu a procédé par le passé à certains transferts d'argent lui-même. S'agissant de la période pénale allant de fin 2019 à juin 2020, aucun transfert d'argent imputable directement au prévenu, qui proviendrait du crime préalable de l'art. 195 CP, ne figure à la procédure. Pour la période précitée, seuls des envois d'argent de A_____ elle-même à son père ont été reportés par les relevés résultant des divers ordres de dépôt du Ministère public; étant précisé que l'envoi d'argent à l'étranger de l'activité de la prostitution n'est pas en soit constitutif de blanchiment d'argent. Au demeurant, l'acte d'accusation ne mentionne pas lesquels de ces transferts d'argent seraient éventuellement visés, ni même par quel biais le prévenu aurait procédé, par exemple par un éventuel intermédiaire ou un potentiel auteur médiateur. Partant, le prévenu sera acquitté de blanchiment d'argent (art. 305bis al. 1 CP). 4.1.1. Selon l'art. 123 ch. 1 al. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. Sont concernées en premier lieu les blessures ou les lésions internes. La jurisprudence évoque le cas de fractures sans complication et guérissant complètement, de contusions, de commotions cérébrales, de meurtrissures, d'écorchures, dans la mesure où il y a véritablement lésion et que ces dernières représentent davantage qu'un trouble passager et sans importance, en terme de bien-être (DUPUIS et al., op. cit., N. 5 ad art. 123 CP et les références citées). La poursuite aura lieu d'office, si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période

ou dans l'année qui a suivi la séparation (art. 123 ch. 2 al. 5 CP). 4.1.2. Celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende (art. 126 al. 1 CP). Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191; ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26). La poursuite aura lieu d'office, si l'auteur a agi à répétition reprises contre son partenaire hétérosexuel ou homosexuel pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que les atteintes aient été commises durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation (art. 126 al. 2 let. c CP).

- 44 - P/8063/2020 4.2. En l'espèce, la marque rouge en bas du dos de A_____ n'est pas établie par pièce médicale. La photographie produite à la procédure ne permet de constater qu'une simple rougeur et non un hématome persistant, laquelle pourrait tout au plus constituer une voie de fait au sens de l'art. 126 CP. La poursuite de l'infraction à l'art. 126 CP n'a lieu d'office que si elle a été commise sur un partenaire à de répétition reprises. Or, l'acte d'accusation n'indique pas quelles autres voies de fait auraient été commises par le prévenu, ne faisant état que de cette rougeur et de violences physiques à l'égard de A_____ laquelle, à l'instar de X_____, a toujours contesté avoir subi de telles violences. Au demeurant, aucun des témoins entendus dans le cadre de l'instruction n'a fait mention de violences de X_____ sur A_____. Par conséquent, le prévenu sera acquitté de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 2 para. 5 CP). 5.1.1. Selon l'art. 197 al. 1 CP, quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 5.1.2. Selon l'art. 197 al. 4 CP, quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. 5.1.3. Pour que la représentation de mineurs nus soit considérée comme de la pornographie dure, il n'est pas nécessaire que leurs organes génitaux soient visibles. Ce qui est déterminant, c'est que cette représentation soit objectivement de nature à provoquer l'excitation sexuelle. Que l'enfant qui pose ait eu conscience ou non de la connotation sexuelle de son attitude est sans pertinence (ATF 131 IV 64 consid. 11.2, cité dans l'ACJP/131/2010 de la Chambre pénale de Genève du 17 mai 2010, consid. 3.3.2). Les représentations virtuelles de pornographie infantile et de violence sexuelle sont réprimées de la même manière que la possession de représentations qui reproduisent des scènes réelles (FF 2000 2769 2807; DONATSCH, Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen, 9ème éd., Zurich 2008, p. 516). 5.1.4. Sur le plan subjectif, il est nécessaire que l'auteur agisse intentionnellement. L'intention doit notamment porter sur le caractère pornographique de l'objet ou de la représentation en question (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1260/2017 du 23 mai 2018 consid. 2. 1; ATF 99 IV 57, JdT 1974 IV 34). Le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral

6B_1260/2017 du 23 mai 2018 consid. 2. 1; ATF 99 IV 57, JdT 1974 IV 34).

- 45 - P/8063/2020 5.2. En l'espèce, aucun document figurant à la procédure ne permet d'établir que le prévenu a envoyé deux vidéos pédopornographiques à des tiers. En revanche, le prévenu a déclaré à l'audience de jugement qu'il se rappelait très bien avoir "effacé" lesdites vidéos. Pour ce faire, il a donc dû préalablement les télécharger et les détenir, même temporairement, ce qui suffit pour que l'infraction soit consommée. Par conséquent, le prévenu sera reconnu coupable de pornographie (art. 197 al. 4, 2ème phrase CP) 6.1. Selon l'art. 19a ch. 1 LStup, est puni de l'amende, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants. 6.2. En l'espèce, il ressort des éléments figurant à la procédure, en particulier les déclarations de A_____, ainsi que les extraits d'échanges de messages que X_____ a consommé de la cocaïne, lequel l'a confirmé lors de l'instruction, puis au Tribunal. Par conséquent, le prévenu sera reconnu coupable de contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup). 7.1. Selon l'art. 115 al. 1 LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5) (let. a) ou séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé (let. b). Selon l'art. 5 LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b), ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c) et ne pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement (let. d). Ces prescriptions sont cumulatives (AARP/323/2017 c.3.3.2 et 3.3.3). 7.2. En l'espèce, il est établi, notamment par les déclarations de A_____ au stade de l'instruction, que le prévenu a séjourné en Suisse durant cinq mois, de fin 2019 à mai 2020, sans autorisation de séjour, qu'il est sorti du territoire helvétique durant un mois pour se rendre en France, qu'il est à nouveau entré en Suisse en juin 2020 et qu'il y a séjourné jusqu'à son interpellation. A l'audience de jugement, le prévenu a déclaré qu'il savait ne pas avoir le droit de rester plus de trois mois en Suisse. Il a par ailleurs précisé être sorti du territoire helvétique pour aller notamment en France durant la période de pandémie. Il ressort alors de ce qui précède que le prévenu est entré en Suisse durant la période litigieuse, sans les moyens de subsistances légaux et les autorisations nécessaires, pour commettre une infraction grave, soit le crime d'encouragement à la prostitution, ce qui est contraire à l'ordre public suisse. C'est donc sciemment et en toute connaissance de cause qu'il a pénétré et séjourné illégalement en Suisse. Pour le surplus, en fin d'audience, sans en motiver la demande, le prévenu a sollicité comme administration de nouvelle preuve, la production du ticket du Mont-Blanc dont

- 46 - P/8063/2020 il était déjà question au stade de l'instruction et qui n'est ainsi pas un moyen de preuve nouveau (D-18 & E-42). En tout état, au vu des éléments susmentionnés, sa production ne paraît pas nécessaire au prononcé du jugement et sa demande sera ainsi rejetée. Par conséquent, le prévenu sera reconnu coupable d'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI) et de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI). Peine 8.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion,

compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 8.1.2. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 8.2. En l'espèce, la faute du prévenu est importante, il s'en est pris à plusieurs biens juridiques protégés, en particulier à la liberté et l'intégrité sexuelle de A_____. Sa faute est d'autant plus grave qu'il s'en est pris à sa compagne. La période pénale est en revanche limitée par rapport à celle retenue dans l'acte d'accusation, mais son activité criminelle témoigne d'une intensité délictuelle soutenue et seule l'arrestation du prévenu a mis fin à son activité délictuelle. Ses agissements ont été mu par des mobiles égoïstes, par pure convenance personnelle et par appât du gain facile afin de pouvoir bénéficier d'importants revenus, sans exercer une quelconque activité professionnelle et cela en utilisant sa compagne pour y parvenir. Rien dans sa situation personnelle ne permet d'expliquer, ni de justifier ses agissements. Sa collaboration aux enquêtes a été mauvaise. Il n'a eu de cesse que de varier dans ses explications y compris à l'audience de jugement. Sa prise de conscience est nulle, il n'a exprimé aucun regret envers A_____. Au contraire, il a tenté de minimiser ses agissements et d'expliquer son comportement envers la victime par le fait que c'est elle qui le provoquait et le poussait dans ses derniers retranchements. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant. Le prévenu n'a pas d'antécédent récent et spécifique, facteur neutre sur la peine. Il ne peut se prévaloir d'aucune circonstance atténuante et sa responsabilité pénale est pleine et entière.

- 47 - P/8063/2020 Au vu de la gravité des agissements du prévenu quant aux infractions aux art. 195 CP et 197 CP, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte. Celle-ci sera fixée à 33 mois pour l'infraction à l'art. 195 CP, soit l'infraction la plus grave (art. 40 CP) et augmentée d'une peine de 3 mois (peine hypothétique: 4 mois) pour l'infraction à l'art. 197 CP, soit une peine privative de liberté de 36 mois. Le casier judiciaire du prévenu ne compte aucune condamnation de plus de six mois prononcée ces cinq dernières années. Il a agi dans un contexte précis durant une période limitée. Au vu de ce qui précède, le pronostic du prévenu n'apparaît pas comme étant défavorable ou hautement incertain. Ainsi, pour tenir compte adéquatement de la faute, le prévenu sera mis au bénéfice du sursis partiel, la partie ferme de la peine sera arrêtée à 18 mois (art. 43 al. 1 et 2 CP) et la partie suspendue de la peine à 18 mois, assortie d'un délai d'épreuve à 3 ans (art. 43 al. 3 et 44 al. 1 CP). La détention avant jugement (526 jours) sera imputée (art. 51 CP). Les infractions d'entrée et séjour illégaux seront sanctionnées par une peine pécuniaire de 30 jours-amende, à CHF 30.- le jour (art. 34 CP), assortie du sursis, les conditions étant remplies. Le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans (art. 42 et 44 CP). Enfin, X_____ sera mis à l'amende (art. 106 al. 1 CP), s'agissant de la contravention à la LStup, laquelle sera fixée, compte tenu de sa situation personnelle, à CHF 100.-. Expulsion 9.1. D'après l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour encouragement à la prostitution (art. 195) et pornographie (art. 197, al. 4, 2e phrase) quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). 9.2. En l'espèce, s'agissant d'un double cas d'expulsion obligatoire, celle-ci sera

ordonnée, pour une durée de 7 ans. Le prévenu n'a aucun lien avec la Suisse où il a adopté un comportement contraire à l'ordre public. La renonciation à l'expulsion, qui doit rester exceptionnelle, n'entre pas en ligne de compte, les conditions de la clause de rigueur n'étant pas réalisées ni même, à juste titre, plaidées.

Confiscations, frais et indemnités 10. Le Tribunal procèdera aux confiscations d'usage (art. 69 et 70 CP). 11.1. D'après l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte - 48 - P/8063/2020 particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'autorité pénale peut toutefois réduire ou refuser l'indemnité lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP). L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation doit être traitée après celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1258/2018 du 24 janvier 2019 consid. 3.1; 6B_474/2018 du 17 décembre 2018 consid. 2.2; 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). 11.2. En l'espèce, le prévenu succombe pour l'essentiel. Il a provoqué, fautivement et illicitement, l'ouverture d'une procédure pénale contre lui pour encouragement à la prostitution. L'acquittement prononcé pour les infractions de blanchiment d'argent et de lésions corporelles simples ne concernent qu'une partie secondaire de l'instruction, n'ayant engendré aucuns frais importants supplémentaires indépendamment de l'instruction de l'infraction principale pour laquelle il a été condamné. Par conséquent, le prévenu sera condamné aux frais de la procédure, qui s'élèvent dans leur globalité à CHF 33'913.16, y compris un émoluments de jugement de CHF 1'500.-. En application de ce qui précède, le prévenu sera débouté de ses conclusions en indemnisation. Le Tribunal relève au demeurant que le prévenu disposait d'une défense d'office devant l'autorité de jugement de première instance. 12. Le défenseur d'office du prévenu sera indemnisé (art. 135 al. 2 CPP).

- 49 - P/8063/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.